

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature	
ARR	2025	07	07	137	Autorisation temporaire de débit de boissons pour dégustation et vente de vin sur le marché hebdomadaire	6.1	Police Municipale

VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME)

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-137

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et suivants, L.3334-1, L.3334-2, L.3342-1 et L.3342-3 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.665-1 et suivants relatifs à la vente directe par les producteurs ;

VU le règlement du marché hebdomadaire de Saint-Vallier ;

VU la demande d'autorisation présentée le 07 juillet 2025 par Messieurs Hervé CRETIN et Loïc PEYCHON, producteurs de vins, exploitant sous la dénomination "Les Vins de Saint-Vallier", domiciliés impasse de l'Abreuvoir - 07340 CHAMPAGNE ;

CONSIDÉRANT que cette demande entre dans le cadre des manifestations exceptionnelles prévues à l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de la première demande d'autorisation de débit de boissons temporaire formulée par ces producteurs au cours de l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT que les demandeurs sont producteurs de vin et souhaitent faire déguster et vendre leur propre production ;

CONSIDÉRANT qu'ils sont les seuls producteurs de vin de la commune de Saint-Vallier et qu'il convient de les aider à faire connaître leurs produits à la population de Saint-Vallier ;

CONSIDÉRANT que le marché hebdomadaire est le lieu le plus approprié pour y parvenir ;

CONSIDÉRANT que le lieu de la manifestation ne se trouve pas dans une zone protégée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les troubles à l'ordre public et protéger la santé publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Messieurs Hervé CRETIN et Loïc PEYCHON, exploitant sous la dénomination "Les Vins de Saint-Vallier", sont autorisés à exploiter un débit de boissons temporaire le jeudi 10 juillet 2025, de 07h00 à 13h00, pour dégustation gratuite et vente de leur production viticole sur le marché hebdomadaire de Saint-Vallier.

ARTICLE 2 : Ce débit de boissons sera installé sur un emplacement du marché hebdomadaire de Saint-Vallier, sur une surface de 9 m².

ARTICLE 3 : Seuls les vins issus de la production propre des demandeurs pourront être proposés à la dégustation et à la vente, à savoir les vins de l'exploitation "Les Vins de Saint-Vallier".

ARTICLE 4 : L'autorisation porte sur :

- La dégustation gratuite des vins de la production,
- La vente au détail des bouteilles de vin de la production,
- Un seul point de vente et dégustation.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est accordée à titre personnel aux producteurs désignés et ne peut faire l'objet d'aucune cession.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 : Les organisateurs s'interdisent formellement :

- De vendre ou d'offrir à la dégustation des boissons alcoolisées à des mineurs de moins de 18 ans,
- De vendre ou d'offrir à la dégustation des boissons alcoolisées à des personnes en état d'ivresse manifeste,
- De recevoir sur le stand des mineurs de moins de 16 ans non accompagnés,
- De proposer des vins autres que ceux de leur propre production.

ARTICLE 7 : Les producteurs devront :

- Exiger systématiquement la présentation d'une pièce d'identité officielle avec photographie en cas de doute sur l'âge,
- Refuser catégoriquement toute vente ou dégustation en l'absence de justificatif d'identité probant,
- Limiter les quantités dégustées par personne pour éviter les excès.

ARTICLE 8 : Les producteurs devront afficher de manière visible et permanente :

- Le logo officiel "- 18 ans, la loi interdit la vente d'alcool aux mineurs",
- L'origine et la dénomination des vins proposés,
- Les prix de vente clairement affichés.

ARTICLE 9 : Les producteurs s'engagent à :

- Mettre à disposition des crachoirs pour la dégustation,
- Limiter les quantités servies lors des dégustations (maximum 2 cl par vin).

ARTICLE 10 : La fréquentation du stand est estimée entre 50 et 100 personnes. Les producteurs devront adapter leur organisation pour gérer les flux et éviter les attroupements.

ARTICLE 11 : Les producteurs devront présenter une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité de dégustation et vente de vin.

ARTICLE 12 : Les producteurs devront respecter l'intégralité du règlement du marché hebdomadaire de Saint-Vallier, notamment les dispositions relatives :

- Aux horaires d'installation et de démontage,
- À la propreté et l'évacuation des déchets,
- Au stationnement et à la circulation,
- Aux nuisances sonores (Interdiction de crier, de diffuser de la musique ou d'utiliser un haut-parleur).

ARTICLE 13 : L'activité de dégustation et de vente ne pourra s'exercer que dans les limites strictes de l'emplacement attribué, soit 9 m².

ARTICLE 14 : La dégustation et la vente devront cesser immédiatement en cas de troubles à l'ordre public ou sur demande des forces de l'ordre.

ARTICLE 15 : Les producteurs devront tenir le présent arrêté à disposition des services de contrôle pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 16 : Les agents des services fiscaux, les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ainsi que les agents municipaux sont chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, notamment :

- Article L.3342-1 : vente d'alcool aux mineurs (amende de 7 500 euros)
- Article L.3342-3 : vente d'alcool à une personne en état d'ivresse (amende de 750 euros)
- Article L.3335-4 : exploitation sans autorisation (amende de 3 750 euros)

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

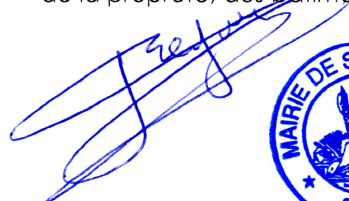
ARTICLE 18 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Vallier, Messieurs Hervé CRETIN et Loïc PEYCHON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vallier, le 07 juillet 2025

Jean-Louis BEGOT

1^{er} adjoint en charge du cadre de vie, de la voirie,
de la propreté, des bâtiments et terrain municipaux



Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.